

Statuts

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

" Association Chalonnaise pour une Transition Écologique et Citoyenne" (ACTE)

Article 2 – Objet

Cette association a pour but principal la promotion d'une transition écologique et citoyenne.

Elle vise à promouvoir dans différents domaines les changements et améliorations allant dans le sens d'une société écologique saine et durable, notamment :

- lutte contre le dérèglement climatique,
- préservation de la biodiversité
- promotion d'une agriculture respectueuse de la planète et des consommateurs
- réduction importante des déchets
- sobriété et promotion d'une consommation responsable
- limitation des ondes néfastes
- développement des énergies renouvelables
- lutte contre la production d'énergie d'origine nucléaire ou fossile,
- abolition des armes atomiques
- etc...

L'accent sera mis sur l'information (conférences, projections, débats, diffusion de publications, stages, site internet, etc.).

Pour ce faire, l'association mettra à sa disposition tous les moyens légaux, existants ou à venir.

Elle sera indépendante de toute organisation politique ou confessionnelle.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est situé à la Maison des Associations – 4 rue Jules Ferry - 71100 - Chalon-sur-Saône. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association est composée d'adhérents (personnes physiques ou représentants de personnes morales) à jour de leur cotisation. La qualité d'adhérent s'obtient par le paiement de la cotisation.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne si elle n'est pas en phase avec l'objet et l'esprit de l'association.

Au sein de l'association, les membres s'engagent à n'exercer ni prosélytisme, ni pression au profit de quelque organisation politique ou confessionnelle.

Les membres s'engagent à permettre un déroulement des débats qui respecte la parole de chacun.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être versée par les membres. Fixée pour l'année civile sur proposition du Conseil d'Administration, elle pourra être modifiée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.
- La démission.

Article 8 – Responsabilités

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent être considérés responsables des engagements contractés par l'association lors de réunions. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe aux membres du Conseil d'Administration (sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux).

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations versées par les membres.
- Toutes ressources financières autorisées par la loi.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe décisionnel de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation (à la date de l'AG) et à quelque titre que ce soit (personne physique ou représentant de personne morale). Elle se réunit au moins une fois par an, en présentiel (ou en visioconférence en cas de force majeure).

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par courriel ou courrier postal. L'ordre du jour est joint à la convocation avec le formulaire de pouvoir. Des points peuvent être proposés pour ajout à l'ordre du jour à l'initiative des adhérents.

Le Conseil d'Administration expose la situation morale et l'activité de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et débat des différents points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère et statue sans condition de quorum. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'un pouvoir signé. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre. Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront prendre part aux votes. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés ou à bulletin secret sur demande d'au moins un membre. Chaque membre ne possède qu'une voix.

Elle élit en son sein le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale sera établi et signé par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ayant un fonctionnement collégial où tous les membres de ce Conseil d'Administration sont co-responsables de la gestion de l'association.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an.

Il est composé de 3 personnes au minimum et de 12 personnes au maximum, -rééligibles chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire. Tous les membres adhérents de l'association sont informés de l'ordre du jour des réunions et peuvent participer aux débats.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de décision. La recherche du consensus est toujours privilégiée. À défaut, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Une personne, et si possible deux personnes, du Conseil d'Administration auront la signature auprès de la banque pour effectuer les divers mouvements financiers de l'association. Elle aura ou elles auront également la charge de tenir une comptabilité régulière de toutes ces opérations et d'en rendre compte à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance conduisant à ne pas respecter le nombre minimal d'administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, si possible, au remplacement du (ou des) membre(s) manquants. Leur remplacement définitif sera validé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté aux réunions pendant 6 mois sera considéré comme démissionnaire.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil (sachant qu'un membre ne peut détenir plus de 2 procurations) et dans un temps limité.

Article 12 – Indemnités

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Leurs dépenses d'achats destinés à l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs.

Les frais de déplacements ne seront remboursés que sur décision du Conseil d'Administration.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du conseil d'administration ou sur demande d'un tiers des adhérents, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire et uniquement pour modification substantielle des statuts ou pour toute décision qui engage l'avenir de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 – Règlement intérieur

Aucun règlement intérieur n'est établi. Celui-ci pourra exister si le Conseil d'Administration le décide.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association sera prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un liquidateur sera alors nommé et les fonds restants reversés à une structure ayant un objet proche de l'association.

Article 16 – Engagement des membres

Chaque membre de l'association accepte l'application des présents statuts et s'engage à les respecter.

À Chalon-sur-Saône, le

Signataire 1

Signataire 2